



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7391

du 28/11/2019

ACTIVATION DE LA PRIORITE AU CHANGEMENT D'AFFECTATION APRES 10 ANNEES D'ANCIENNETE DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	La présente circulaire vise à assurer une large diffusion, tant à l'attention des Pouvoirs organisateurs que des membres du personnel concernés, du nouveau mécanisme de priorité mis en place par le décret du 25 avril 2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs
-----------------------	---

Mots-clés	Priorité article 119ter, priorité 10 ans spécialisé
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ (DG)

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
MPEYE BULA BULA Benoît	AGE - DGPE - Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux Boulevard Léopold II, 44 (bureau 2E 228)	02/413 21 58 benoit.mpeyebulabula@cfwb.be

Madame, Monsieur,

En exécution du protocole sectoriel 2017-2018, un nouveau mécanisme de priorité dans les changements d'affectation, y compris dans un autre Pouvoir organisateur dans l'enseignement libre subventionné, est désormais applicable à l'égard des membres du personnel définitifs des catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social, qui exercent une fonction de recrutement, dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non.

Le mécanisme de priorité susvisé a pour base légale le décret du 25 avril 2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, publié au Moniteur belge du 5 juillet 2019.

Ce décret a modifié le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé en y insérant un nouveau chapitre VIIbis et spécialement un article 119ter. Ce nouvel article 119ter est libellé comme suit :

Article 119ter. - § 1^{er}. *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la priorité dans les changements d'affectation des membres du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social, est accordée à ceux qui exercent une fonction de recrutement dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non.*

§ 2. *Dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, la priorité dans les changements d'affectation des membres du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social, est accordée à ceux qui exercent une fonction de recrutement, dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non.*

§ 3. *Dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, la priorité visée à l'article 29quater, 2^o bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné est accordée aux membres du personnel engagés dans une fonction de recrutement dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non.*

Le membre du personnel qui refuse la proposition d'emploi alors que la proposition qui lui a été faite l'a été sur base de la liste des établissements qu'il a choisis perd sa priorité pour l'année scolaire en cours.

Le membre du personnel qui accepte l'emploi qui lui est proposé par la Commission zonale d'affectation le notifie par envoi recommandé au Pouvoir organisateur où il est affecté, avec copie pour le Président de la Commission zonale d'affectation, et ce dans les 5 jours ouvrables de la réception de la proposition d'emploi faite par la Commission zonale d'affectation. A défaut de réponse dans ce délai, le membre du personnel est présumé refuser l'emploi qui lui est proposé.

1. Champ d'application

Dans l'enseignement subventionné (réseaux officiel et libre), le nouvel article 119ter du décret du 3 mars 2004 précité permet dorénavant à un membre du personnel définitif exerçant, dans l'enseignement spécialisé, une fonction de recrutement :

- de la catégorie du personnel directeur et enseignant (enseignant)
- de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation (éducateur)

- de la catégorie du personnel psychologique et social (psychologue, assistant social)
- de la catégorie du personnel paramédical (puériculteur/trice, logopède, kinésithérapeute, infirmier, ergothérapeute)

qui en fait la demande, de bénéficier d'un changement d'affectation prioritaire¹ dans la même fonction vers une implantation ou un établissement de l'enseignement ordinaire.

A. Conditions d'application

La priorité susvisée (10 ans enseignement spécialisé) s'exerce sous les trois conditions cumulatives suivantes :

1°. Le membre du personnel doit être en fonction² dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé au moment de la demande.

2°. Le membre du personnel doit avoir additionné 10 années de service au moins, consécutives ou pas, dans une ou plusieurs fonctions de recrutement, dans les catégories visées, au sein de l'enseignement spécialisé, et ce, quels que soient les Pouvoirs organisateurs et les réseaux.

3°. S'agissant d'un changement d'affectation, le membre du personnel doit être nommé/engagé à titre définitif.

Il convient de noter que la demande de changement d'affectation sur la base du nouveau mécanisme de priorité (article 119ter) doit concerner l'ensemble des heures pour lesquelles le membre du personnel est définitif.

La priorité du membre du personnel portera donc sur l'ensemble de sa charge exercée à titre définitif dans l'enseignement spécialisé. Si le membre du personnel est en partie définitif et temporaire, la priorité ne portera que sur la partie de la charge pour laquelle il est définitif ou au prorata des heures pour lesquelles il est définitif.

B. Mode de calcul de 10 années de service

L'ancienneté de service de 10 années au moins qui permet de faire valoir la priorité susvisée est calculée selon les modalités fixées à l'article 3sexies, § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969³. Les 10 années de service sont calculées au 31 août de l'année scolaire en cours.

Le membre du personnel totalisant 10 années de service dans l'enseignement spécialisé telles que définies à la 2^{ème} condition à la page précédente peut donc demander à exercer sa priorité pour changer d'affectation l'année scolaire suivante (c'est-à-dire au 1^{er} septembre de l'année civile en cours).

C. Emplois concernés par le nouveau mécanisme de priorité

Sur la base de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précité, l'emploi pour lequel un membre du personnel remplissant les conditions susmentionnées peut revendiquer auprès de son Pouvoir organisateur ou auprès d'un autre Pouvoir organisateur une priorité à l'engagement

¹ L'exercice de cette priorité est distinct de la possibilité d'obtenir, moyennant l'accord du Pouvoir organisateur, un changement d'affectation dans ses autres établissements n'organisant pas l'enseignement spécialisé sur la base des articles 29quater 9° et 41 du décret du 1^{er} février 1993.

² En ce compris, les membres du personnel temporairement éloignés (maladie, maternité, accident du travail...).

³ Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

temporaire doit être un emploi définitivement vacant de la même fonction que celle exercée à titre définitif dans son établissement d'origine.

- Si l'engagement à titre définitif du membre du personnel a été maintenu dans un ou plusieurs cours (faute de pouvoir basculer dans une fonction) ou obtenu après la réforme des titres et fonctions dans un ou plusieurs cours (par application des mesures transitoires prévues par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française), la priorité « article 119ter » s'appliquera uniquement dans ce(s) cours ;

- Si l'engagement à titre définitif du membre du personnel a été obtenu ou maintenu avec une limitation à l'enseignement professionnel (par application des mesures transitoires prévues par le décret du 11 avril 2014 précité), la priorité « article 119ter » ne vaut que pour cette forme d'enseignement.

En cas d'exercice à titre définitif de différentes fonctions dans l'établissement d'origine, le bénéfice de l'article 119ter peut également ne porter que sur une de ces fonctions, dans le respect du volume total de la charge exercée.

2. Exercice de la priorité dans l'enseignement officiel subventionné

Dans le réseau officiel subventionné, l'exercice de la priorité susvisée s'exerce au sein du Pouvoir organisateur. Le membre du personnel répondant aux conditions visées au 1.1. peut bénéficier, à sa demande, auprès de son Pouvoir organisateur, d'un changement d'affectation vers un établissement organisant l'enseignement ordinaire dépendant dudit Pouvoir organisateur.

S'agissant d'une priorité au changement d'affectation ne s'exerçant qu'au sein du Pouvoir organisateur dans lequel preste le membre du personnel, aucune modification n'a été apportée au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné par le décret du 25 avril 2019 précité.

Le nouveau mécanisme de priorité s'exerce donc dans le cadre de l'article 29 §2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné qui précise, par ailleurs, que les modalités des changements d'affectation sont, pour le surplus, fixées par les commissions paritaires locales.

3. Exercice de la priorité dans l'enseignement libre subventionné

Afin d'assurer l'activation du nouveau dispositif dans le réseau libre subventionné, le décret du 25 avril 2019 susvisé a modifié l'article 29quater du décret du 1^{er} février 1993 précité en y insérant un point 2°bis rédigé comme suit :

Article 29quater 2°bis :

Si l'emploi est définitivement vacant et qu'il ne peut être attribué à un membre du personnel qui totalise 2160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur, il l'attribue à un membre du personnel engagé à titre définitif dans la même fonction, dans une fonction de recrutement du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social de l'enseignement libre subventionné de même caractère dans le respect de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le membre du personnel doit en avoir fait la demande conformément à la procédure prévue à l'article 34quater. Il bénéficie dans ce cas d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement conformément à l'article 14, § 1er, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

La reconduction de cette affectation prioritaire se fait de la même manière jusqu'à ce que le membre du personnel remplisse les conditions d'engagement à titre définitif. Si, à ce moment, le membre du personnel ne pose pas sa candidature à l'engagement à titre définitif, le pouvoir organisateur est délié de l'obligation de reconduction».

Dans l'enseignement libre subventionné, la nouvelle priorité peut donc s'exercer aussi bien au sein du Pouvoir organisateur dans lequel preste le membre du personnel qu'en dehors de celui-ci. Cette priorité vient s'ajouter aux priorités existantes. Elle s'exercera en concurrence avec les autres priorités dans le respect des règles de dévolution établies à l'article 29quater du décret du 1^{er} février 1993 susmentionné.

1°. Exercice de la priorité au sein du Pouvoir organisateur

Le membre du personnel répondant aux conditions visées au point A (conditions d'application) peut bénéficier, à sa demande effectuée dans le respect de la procédure prévue à l'article 34quater du décret du 1^{er} février 1993, auprès de son Pouvoir organisateur, d'un changement d'affectation vers un établissement organisant l'enseignement ordinaire relevant dudit Pouvoir organisateur.

Ce changement d'affectation s'obtient de plein droit si le Pouvoir organisateur ne peut attribuer l'emploi visé à un autre membre du personnel qui totalise 2160 jours d'ancienneté de service en son sein.

Il sied de rappeler que la demande du membre du personnel doit porter sur l'ensemble de la charge exercée dans l'enseignement spécialisé et pour laquelle il est engagé à titre définitif.

2°. Exercice de la priorité en dehors du Pouvoir organisateur

Un membre du personnel peut également faire valoir la priorité susvisée en dehors du Pouvoir organisateur au sein duquel il exerce. Dans ce cas, il introduit sa candidature par lettre recommandée, sur la base d'un document dont le contenu est déterminé par la Commission paritaire centrale, auprès du président de la Commission zonale d'affectation dont relève son Pouvoir organisateur avec copie audit pouvoir organisateur, pour le 15 avril au plus tard.

Le document précité prévoit notamment la possibilité pour le membre du personnel de porter son choix sur un ou plusieurs établissements, suivant un ordre déterminé. La Commission zonale d'affectation veille au respect de ce choix dans tous les cas où cela se révèle possible.

La Commission zonale d'affectation communique aux Pouvoirs organisateurs les demandes d'affectation se rapportant à leur(s) établissement(s).

- Le membre du personnel qui accepte l'emploi proposé par la Commission zonale d'affectation le notifie par courrier recommandé au Pouvoir organisateur d'affectation dans les 5 jours ouvrables de la réception de la proposition d'emploi, avec copie pour le Président de la

Commission zonale d'affectation. A défaut de notification, le membre du personnel est présumé refuser l'emploi, et perd donc le bénéfice de la priorité.

- Le membre du personnel qui refuse la proposition d'emploi alors que la proposition qui lui a été faite l'a été sur la base de la liste des établissements qu'il a choisis perd sa priorité pour l'année scolaire en cours.
- La reconduction de cette affectation prioritaire se fait automatiquement l'année scolaire suivante au sein de l'établissement où l'affectation a eu lieu jusqu'à ce que le membre du personnel remplisse les conditions d'engagement à titre définitif. Si, à ce moment, le membre du personnel ne pose pas sa candidature à l'engagement à titre définitif, le pouvoir organisateur est délié de l'obligation de reconduction.

La reconduction est faite tant que l'emploi ne peut être confié à un membre du personnel pouvant se prévaloir de 2160 jours d'ancienneté acquis dans le Pouvoir organisateur concerné.

Eu égard à la récente mise en place du dispositif expliqué ci-haut, il m'a paru utile d'en assurer la diffusion auprès des différents acteurs par le biais de la présente circulaire. Je vous invite à assurer sa diffusion auprès des membres du personnel sous votre responsabilité.

Je vous remercie pour votre attention.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ